



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
3^{ème} Bureau

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 autorisant la Coopérative de Broons à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments du bétail et des silos de stockage de céréales sur la commune de BROONS, route de Trédias ;

VU les modifications déclarées en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1997 et jugées non notables par courrier de la préfecture des Côtes d'Armor du 22 septembre 2004.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 octobre 2004 ;

VU la consultation effectuée le 4 novembre 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 novembre 2004 ;

Considérant la présence de l'établissement de la Coopérative de Broons sur la liste des silos « sensibles » annexée à la circulaire du 20 février 2004 susvisée ;

Considérant que ladite circulaire recommande d'anticiper, pour les silos « sensibles » soumis à autorisation, l'échéance de remise du complément d'étude de dangers prescrit par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité ;

Considérant que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1^{er}

1°) - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

1-1 - La COOPERATIVE DE BROONS est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à BROONS - route de Trédias et spécialisée dans la fabrication d'aliments du bétail, dans le séchage de céréales et dans le stockage de céréales comprenant les activités classées décrites ci-après :

Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
2160 1°) a)	Silos de stockage en vrac de céréales ou de produits organiques d'un volume supérieur à 15 000 m ³ (97 650 m ³ au total).	A
2260 1°)	Séchage, broyage, mélange, granulation, tamisage, ensachage de substances végétales et de produits organiques ; • la puissance électrique de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 KW (4000 KW environ). • la capacité maximale de production étant de 250 000 tonnes d'aliments du bétail par an.	A
2910 A 1°)	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et (ou) fioul domestique ; la puissance thermique totale étant supérieure à 20 MW (22,15 MW).	A
1155 3°)	Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité supérieure à 15 t mais inférieure à 100 tonnes	D
1432 2 b)	Dépôts de liquides inflammables d'une capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ (30 m ³).	D
1434 1°) b)	Installations de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent compris entre 1 et 20 m ³ /h. (11,6 m ³ /h)	D
1510 2°)	Entrepôts couverts de stockages de produits ou matières combustibles d'une quantité totale supérieure à 500 tonnes et d'un volume compris entre 5000 et 50 000 m ³ (5053 m ³ au total).	D
2515 2°)	Mélange de produits minéraux artificiels ; la puissance électrique des matériels étant comprise entre 40 et 200 kW (48 kW).	D
2920 2 b)	Installations de compression d'air et de réfrigération utilisant des fluides non inflammables et non toxiques ; la puissance électrique totale absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW (60 KW au total).	D
1331	Dépôts d'engrais à base de nitrates conformes à la norme NF 442 001 ou norme européenne équivalente, d'une capacité inférieure à 1250 tonnes (300 tonnes en vrac).	NC
2930 1°) b)	Atelier d'entretien de véhicules automobiles d'une superficie inférieure à 2000 m ² (638 m ²).	NC

1-2 - Les dispositions 6-4 à 6-6 et 6-13 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

1-2-1 : Un ouvrage de décantation-séparation des eaux pluviales suffisamment dimensionné pour être utilisé en bassin d'orage, devra être installé avant rejet dans le milieu naturel, de façon que la teneur des matières en suspension du rejet n'excède pas 25 mg/litre.

Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement et les boues seront régulièrement récupérées.

1-2-2 : L'aire de lavage des véhicules sera équipée d'un dispositif de dessablage et filtration ainsi que d'un dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures à obturation automatique suffisamment dimensionnés de manière que la teneur résiduelle en hydrocarbures n'excède pas 20 mg/litre (NFT 90 203).

Les teneurs des effluents rejetés dans le milieu naturel ne devront pas excéder 120 mg/litre pour le DCO (NFT 90 101), 40 mg/l pour le DBO₅ (NFT 90 103), et 10 mg/litre pour l'azote total.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température ne devra pas excéder 30°C.

L'effluent devra être débarrassé des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'effluent rejeté ne renfermera pas de substances nocives en quantités suffisantes telles que composés hydroxylés, halogénés..., pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes les formes à l'aval du point des déversements.

1-2-3 : Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

1-2-4 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales si les dispositions de la prescription 1-2-2 ci-dessus ne sont pas respectées.

1-2-5 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et celles du restaurant d'entreprise éventuel seront collectées et traitées soit conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel, soit renvoyées vers les installations d'épuration (lagunage) mises en place par l'exploitant.

1-2-6 : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagées à cet effet, devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout, de procéder à tous moments, à des mesures de débit et à tout prélèvement.

1-2-7 : Une autosurveillance périodique sur les rejets devra être réalisée sur l'ensemble des paramètres réglementés et de manière à justifier en permanence la bonne qualité des rejets.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1-3 - La prescription n° 44 est remplacée par la disposition suivante :

Le dépôt de produits agropharmaceutiques bénéficie de l'antériorité de classement vis-à-vis du décret du 30 avril 2002 qui a modifié la rubrique n° 1155.

Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, le dépôt doit respecter les règles d'implantation et de sécurité précisées au paragraphe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1989 et modifiées comme suit :

- le dépôt de produits agropharmaceutiques sera réalisé dans un local spécifique, séparé des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures.
Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés ou habités.
- sa capacité maximale stockée doit être inférieure à 100 tonnes.

- la capacité maximale des produits liquides est limitée à 50 % du volume de la rétention étanche existante.
- le volume du bassin de rétention des eaux, en cas d'accident, devra être capable de récupérer la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
- le dépôt de chlorate de soude devra être réalisé dans un local spécialisé. Ce local devra avoir les parois réalisés en matériaux MO, coupe-feu de degré 2 heures au moins, avec une porte automatique coupe-feu de degré 1 heure.

Il devra être également équipé d'une paroi fusible donnant sur l'extérieur.

La capacité maximale du dépôt de chlorate de soude ne doit dépasser 2 tonnes.

1-4 - Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 février 1994, les installations soumises à déclaration doivent respecter :

- les prescriptions d'ordre technique des arrêtés-types n° 183 ter et 89 ter délivrés le 26 mars 1992. Ils remplacent les arrêtés-types n° 1510 et 2515.
- les dispositions de l'arrêté-type n° 361 délivré avec l'arrêté préfectoral du 2 juin 1989.
- les dispositions des arrêtés-types n° 1432 et 1434 annexées au récépissé de déclaration délivré le 20 septembre 2004.

2°) - La Coopérative de Broons devra produire un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation de ses silos réglementés par l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 susvisé.

Ce complément d'étude devra préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Il comportera une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée.

Il devra définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être explicitées et leur efficacité démontrée.

Article 2

Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 applicable aux silos existants sera établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

Article 3

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 étant applicables au 29 mars 2005 pour les silos existants, une note précisant le type de dispositif d'inertage envisagé et le planning de réalisation des travaux devront également être établis.

Article 4

Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 1, 2 et 3 devront être réalisés et transmis au Préfet des Côtes d'Armor **avant le 30 juin 2005**.

Article 5

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Broons pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de **la Coopérative de Broons**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de **la Coopérative de Broons** dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de BROONS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Pour notification à :

- Monsieur le Directeur de la Coopérative de Broons
Route de Tredias, - 22250 BROONS

*Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau*

SAINT-BRIEUC, le
Le Préfet,

30 DEC. 2004

*Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,*

Jacques MICHELOT